

## Arrêt

**n° 281 670 du 12 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN**  
**Gaarveldstraat 111**  
**3500 HASSELT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. CEUNEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*«Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry et à Kindia. Le 20 juillet 2011, vous auriez quitté la Guinée.*

*Le 19 novembre 2019, vous avez demandé la protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né à Conakry, et avez vécu à Kindia jusqu'en 2004. Vous avez alors vécu 5 ans à Coyah durant vos études universitaires, avant de retourner à Conakry en 2009.*

*Fin 2009, vous avez obtenu un poste de fonctionnaire d'état et étiez en attente que l'on vous poste dans une région. Vous louiez également votre taxi et receviez les recettes des courses.*

*Le 20 mars 2011, vous vous êtes marié à [C. M.]. Vous avez divorcé en février 2021 et vous êtes remarié le 29 décembre 2021 avec [F. K.] que vous connaissiez de longue et avec qui vous auriez gardé contact depuis votre départ du pays en 2011. Madame [F. K.] vit actuellement en Guinée.*

*Vous étiez ami avec [C. M.] depuis votre enfance. Ce dernier serait devenu militaire à Conakry vers 2000. Vous vous voyiez régulièrement lorsque vous viviez à Conakry.*

*Le 19 juillet 2011, vous auriez appris le décès du frère de votre mère. Vous auriez alors été à Kindia pour les funérailles. Le même jour, durant la nuit, [C. M.] aurait participé avec plusieurs collègues militaires à une tentative de coup d'état contre le président Alpha Condé.*

*Le 20 juillet, vous auriez appris la tentative de coup d'état. Vers 16h, vous auriez reçu un appel du petit frère de [C. M.], [A. M.], qui vous aurait demandé si vous aviez des nouvelles de [C. M.]. Il vous aurait appris que des militaires étaient venus chez eux et aurait saccagé leur maison à la recherche de [C. M.] qui serait impliqué dans la tentative de coup d'état.*

*Vers 20h, une de vos voisines vous aurait appelé et vous aurait appris que des militaires seraient à votre domicile qu'ils auraient saccagé à la recherche de [C. M.]. Vous auriez eu peur d'être arrêté en raison de votre proximité avec ce dernier et auriez décidé de quitter la Guinée.*

*Le même jour, [C. M.] vous aurait contacté pour vous demander de l'argent pour quitter la Guinée. Vous l'auriez aidé à obtenir de l'argent via votre employé de taxi.*

*Le 20 juillet 2011, vous avez quitté la Guinée. Vous êtes alors resté au Mali pendant 2 ans et 8 mois. Durant cette période, vous auriez appris que [C. M.] serait recherché et serait parti au Sénégal. Voyant que la situation ne s'arrangeait pas au pays, vous seriez alors parti en Algérie où vous avez travaillé pendant 2 ans et 5 mois, avant de traverser la mer jusqu'en Italie en octobre 2016 où vos empreintes auraient été prises. Vous seriez alors passé par la Suisse jusqu'en Allemagne qui vous aurait renvoyé en Italie en 2017 en raison de la prise de vos empreintes. Vous auriez également voyagé jusqu'aux Pays Bas où vous avez introduit une demande de protection internationale qui vous a également rapatrié en Italie. Vous êtes alors retourné en Allemagne où vous avez introduit une demande en 2017. Après avoir reçu un nouveau refus en novembre 2019 vous avez été renvoyé en Italie. Enfin, vous êtes venu Belgique en 2019 où vous avez introduit une demande de protection internationale le 19 novembre 2019.*

*En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui vous arrêteraient en raison de vos liens avec [C. M.].*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre acte de mariage de 2021, une attestation de suivi psychologique, une carte mentionnant vos rendez-vous psychologique et une attestation de consultation datée du 13 janvier 2020. »*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant ne convainc ni sur la participation de C. M. à l'attaque contre l'ancien président Alpha Condé, compte tenu du manque d'informations concernant l'attaque et ses conséquences, ni sur les activités précises de M. C. comme militaire, ni sur les recherches qui auraient été effectuées à son encontre à cause de ses liens avec [C. M.], tant ses déclarations en la matière manquent de consistance et de vraisemblance. Elle constate que la famille du requérant n'aurait pas été inquiétée en Guinée et ne l'aurait pas informé de sa propre situation. Elle constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

À titre liminaire, le Conseil remarque que la partie requérante relève une erreur matérielle qui ne change pas le sens de la décision attaquée sur la personne dont le requérant a appris le décès le 19 juillet 2011.

Dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (par exemple : motivation inadéquate et insuffisante, absence d'analyse impartiale de la partie défenderesse, interprétation défavorables - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, concernant la participation de C. M. à la tentative de coup d'état, la partie requérante expose que le Commissariat général ne peut raisonnablement attendre du requérant qu'il produise des preuves de l'implication de C. M., ou de la manière dont ce dernier aurait diligenté l'attaque ou rejoint les assaillants. Elle affirme qu' « *il n'est pas étonnant qu'une personne participant à ce genre d'opérations ne mette[nt] pas ses amis dans la confiance. Il n'est pas non plus étonnant qu'un militaire ne s'ouvre au sujet du contenu de son poste et de ses responsabilités auprès de son entourage* » (v. requête p. 5). Elle argue qu'il est normal que le requérant n'ait pas plus d'informations étant donné qu'il n'a pas participé à la tentative de putsch.

À cet égard, le Conseil constate que l'officier de protection ne s'est pas contenté de réclamer des preuves de la participation de C. M., mais s'est enquis des connaissances du requérant quant aux fonctions et responsabilités de son ami en tant que capitaine, ainsi que de son rôle dans la tentative de coup d'état, afin d'étayer les allégations du requérant. Le Conseil considère que l'officier de protection a légitimement interrogé le requérant sur les points susmentionnés, ces éléments étant directement liés aux faits qui ont provoqué son départ du pays. Le Conseil considère en outre qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à avoir plus d'informations sur la contribution de son ami d'enfance aux événements du 19 juillet 2011. Les justifications avancées par la partie requérante ne permettent nullement, à elles seules, d'expliquer les inconsistances relevées dans la décision attaquée quant à la méconnaissance du requérant sur les activités de son ami en lien avec la tentative de coup d'état, sa fonction au sein de l'armée, eu égard, également, au fait qu'elles portent sur un élément central de son récit. Le Conseil n'est donc pas convaincu que C. M. a participé aux événements du 19 juillet 2011.

Le Conseil constate aussi que la partie requérante ne répond pas aux autres motifs de l'acte attaqué portant notamment sur l'absence de recherches à son encontre, motifs qui demeurent entiers.

Les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. L'extrait d'acte de mariage du requérant permet de confirmer l'état civil du requérant. Les attestations du 02/01/2020 et du 23/01/2020 prouvent uniquement sa présence aux rendez-vous psychologiques et une prise de rendez-vous ultérieure les 13/01/2020 et 13/02/2020. Il en va de même pour la carte de rendez-vous. L'autorisation de consultation émanant de la Croix-Rouge établit que les frais médicaux seront pris en charge par la Croix-Rouge.

Si l'attestation de consultation du 13 janvier 2020 fait état d' « *insomnies sévères (...), pensées intrusives, ruminations mentales, évitement du rappel, sentiment de non-valeur (...), pensées suicidaires, perte du goût à la vie, tristesse, désespoir, pas de plans futurs, anxiété, soucis constant, baisse d'appétit, difficultés de concentration, isolement social* », conclut à la présence de « *symptômes psychologiques cohérents avec des réactions de type dépressives* » et se réfère aux affirmations du requérant quant à leur provenance, le Conseil constate que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces traumatismes et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant. Dès lors, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant les motifs qui sont à l'origine de la fuite de son pays.

Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; [que] si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* » (v. requête p.4).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant la « *situation politique désastreuse en Guinée [qui] a des conséquences énormes sur la sécurité du pays* » (v. requête p. 8). Elle se limite à rappeler les éléments principaux du récit du requérant, à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'existence d'une protection effective et non temporaire en Guinée et à citer les enseignements des jurisprudences Diakité et Elgafaji. En outre, elle produit des éléments d'information au sujet de la situation prévalant en Guinée.

Ainsi, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Le Conseil constate, à cet égard, que les informations jointes relative aux conditions sécuritaires en Guinée n'établissent nullement une telle situation. Elles se contentent de faire valoir que des manifestations sont fréquentes et que les mesures mises en place contre les abus des forces de défenses et de sécurité « n'ont pas fonctionné correctement ». Le Conseil, s'il conçoit qu'une certaine instabilité peut éventuellement résulter de la déposition d'un président par des militaires, constate cependant qu'il ne ressort nullement des informations à sa disposition que la situation en Guinée remplit actuellement les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN